



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 61 du 3 octobre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST).....4

Arrêté préfectoral n° 2022-DIR-Est-M-52/55-129 du 29 septembre 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)

Arrêté n°2022/DIR-EST-DIR/SG/BCAG/52-03 du 01/10/2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes–Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....15

Arrêté préfectoral n° 2022-DREAL-EBP-0129 du 27 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0069 portant dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos et de perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité.....17

Arrêté n° 52-2022-09-00168 du 27 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Vallée de l'Aube

Bureau des Migrations et de l'Intégration.....24

Arrêté n° 52-2022-09-00163 du 27 septembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative à Saint-Dizier pour une durée déterminée

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Coordination et Interministérialité.....26

Arrêté n° 52-2022-09-00188 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté n° 52-2022-09-112 du 22 septembre 2022 portant refus de défrichement à la Société SAINT-GEOSMES ENERGIES d'un terrain boisé sis à SAINT-GEOSMES.....31

Service Environnement et Forêt.....33

Arrêté n° 52-2022-09-00109 du 20 septembre 2022 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté n° 52-2022-09-00177 du 28 septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté n° 52-2022-07-00121 du 21 juillet 2022 renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

Service Habitat et Construction.....39

Arrêté n° 52-2022-09-00172 du 27 septembre 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Bourdons-sur-Rognon

Arrêté n° 52-2022-09-00173 du 27 septembre 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Maison d'Assistantes Maternelles «1 2 3 soleil» (Madame Brigitte Planchais)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE.....45

Délégation de pouvoir et de signature du 20 septembre 2022 de la responsable du service de gestion comptable de Chaumont

Décision de délégations spéciales du 26 septembre de signature pour le Pôle « services aux usagers»

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DIR-Est-M-52/55-129

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2022-03-00078 du 7 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-02 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-04 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 11/08/2022 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 26/07/2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11/08/2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Meuse en date du 02/08/2022 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 11/08/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse)	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Le 9 octobre 2022	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire et mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Le 9 octobre 2022, de 6h00 à 19h00	RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest	<p>Déviations :</p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, le Boulevard Henri Dunant, la rue Léon Blum, l'avenue du Président Kennedy, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 en direction de Nancy au droit de l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes.</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, la RD384, la RD2b, l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 en direction de Chaumont au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace-Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute Marne) puis la RD604 (Meuse) afin de rejoindre la RN4 en direction de Nancy au droit de l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud pour rejoindre la RN67 en direction de Chaumont au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis, la RD384 (Haute Marne) puis la RD604 (Meuse) afin de rejoindre la RN4 en direction de Nancy au droit de l'échangeur d'Ancerville.</p>
	RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville	Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 en direction de Paris au droit de l'échangeur Ouest.

			<p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur avec la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro pour rejoindre la RN4 en direction de Paris au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 en direction de Paris au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue Alsace-Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud pour rejoindre la RN67 en direction de Chaumont au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud et la RD2b pour rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue Alsace-Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud et la RD2b pour rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.</p>
--	--	--	---

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz,

29 SEP. 2022

*Les Préfètes,
Pour les Préfètes et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*



Christophe TEJEDO

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ

n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-03 du 01/10/2022

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature n° 52-2022-03-00078 du 7 mars 2022, pris par Madame la Préfète de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute-Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

A4 : Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne

A5 : Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

D1 : Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D2 : Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D3 : Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D4 : Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe du BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-02 du 01/09/2022**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Erwan LE BRIS





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0129

modifiant l'arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0069 portant dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos et de perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée

La Préfète de la Haute-Marne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DREAL-EBP-0069 en date du 28 avril 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos et de perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée ;

Vu l'arrêté n° 52-2022-03-00076 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-32 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu le porter à connaissance transmis le 20 juillet 2022 par le Département de la Haute-Marne, portant sur la modification du calendrier des travaux de reconstruction du pont de la route départementale RD54 franchissant la voie SNCF 033000 sur la commune de Bannes ;

Considérant que la nidification d'un couple de Chouette effraie dans une des cavités du pont en avril 2022 a conduit au report du démarrage des travaux, empêchant l'achèvement de ces derniers avant le 31 décembre 2022 ainsi qu'initialement prévu ;

Considérant qu'en conséquence de ce report, le Département de la Haute-Marne sollicite une prorogation de la dérogation qui lui a été accordée afin de poursuivre l'opération ;

Considérant que la reproduction de la Chouette effraie a pu s'accomplir partiellement en 2022, sans être perturbée ainsi que l'autorisait la dérogation délivrée ; qu'ainsi la demande du Département de la Haute-Marne équivaut à reporter d'un an la perturbation autorisée par la dérogation ;

Considérant que la modification demandée ne revêt pas un caractère substantiel ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À l'article 4 de l'arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0069 susvisé, la date du 31 décembre 2022 est remplacée par la date du 30 juin 2023.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Département de la Haute-Marne;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 septembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjoint au chef du pôle
espèces et expertise naturaliste**



Rémi SAINTIER

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

ARRÊTÉ N°52-2022-09-00168 DU 27 SEPTEMBRE 2022

portant modification des statuts du
Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Vallée de l'Aube

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1961 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la Vallée de l'Aube ;

VU la délibération du 29 avril 2022 du comité syndical du SMIVOS de la Vallée de l'Aube sollicitant la modification de ses statuts;

VU les délibérations des conseils municipaux des membres du syndicat;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités définies à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les Statuts du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Vallée de l'Aube sont modifiés comme indiqué en annexe 1.

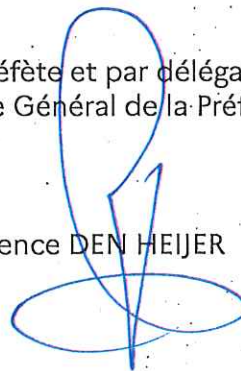
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Vallée de l'Aube, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **27 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



Département de
Haute Marne

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE

DE LA VALLEE DE L'AUBE

STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire

En application des articles L-5212-1 et suivants et R 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué,

Entre les communes dont les noms suivent :

- AIZANVILLE
- ARC EN BARROIS
- AUBEPIERRE SUR AUBE
- AUTREVILLE SUR LA RENNE et ses communes associées (Valdelancourt / St Martin Sur la Renne)
- BLESSONVILLE
- BRAUX LE CHATEL
- BRICON
- CHATEAUVILLAIN et ses communes associées (Marmesse / Créancey / Essey les Ponts / Montribourg)
- CIRFONTAINES EN AZOIS
- COUPRAY
- COUR L'EVEQUE
- DANCEVOIR
- DINTEVILLE
- LAFERTE SUR AUBE
- LANTY SUR AUBE
- LATRECEY – ORMOY SUR AUBE
- LAVILLENEUVE AU ROI
- LIGNEROLLES
- MARANVILLE
- MONTHERIES
- ORGES
- PONT LA VILLE
- RICHEBOURG
- SILVAROUVRES
- VILLARS EN AZOIS
- VAUDREMONT
- LAVILLENEUVE AU ROI

le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de l'Aube.

Article 2 : Objet du Syndicat

Il a pour objet, sur son aire géographique de compétence, la réalisation des missions suivantes :

a) L'organisation et la gestion des transports scolaires pour les élèves du :

- **pré-élémentaire, élémentaire** à destination des établissements scolaires de :
Châteauvillain, Arc en Barrois, Laferté sur Aube, Bricon
- **secondaire :**
à destination des collèges de Châteauvillain et de Chaumont
à destination des lycées de Chaumont

b) La gestion de l'accompagnement :

Possibilité de recrutement et de gestion des accompagnateurs(trices) des transports scolaires pour les élèves du pré-élémentaire et élémentaire.

Article 3 : Durée du Syndicat intercommunal à vocation scolaire et siège social :

Le Syndicat est créé dès qu'est devenue exécutoire la dernière des délibérations des membres fondateurs décidant sa création et approuvant les statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Cependant, cette durée pourra être réduite en cas de dissolution.

Son siège social est fixé en Mairie de CIRFONTAINES EN AZOIS, Place de la Mairie 52370 CIRFONTAINES EN AZOIS.

Les réunions du Syndicat (réunion de Bureau ou de l'Assemblée générale) pourront avoir lieu soit à son siège, soit dans les locaux mis à la disposition du SIVOS par le Collège Amiral Décrès de Châteauvillain, soit, exceptionnellement, en mairie de l'une de ses communes membres.

Article 4 : Prestations supplémentaires :

Le Syndicat pourra assurer les circuits de transports scolaires en dehors des communes adhérentes sous réserve de signature d'une convention.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Comité Syndical :

Conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de représentants désignés par chaque Conseil Municipal des communes membres à savoir :

- 2 délégués titulaires par commune membre
- 1 délégué suppléant par commune membre

La durée des fonctions des membres suit celle de leur mandat au sein de leur collectivité. Le mandat de représentant ne donne droit à aucune indemnité (à l'exception du Président du Bureau syndical).

Le comité syndical est présidé par un Président élu par ses membres. Il élit également deux vices présidents. La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice. Il nomme le personnel du syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat. Il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre soit sur invitation du Préfet, soit sur convocation de son Président à la demande d'un tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité syndical se réunit au siège de l'établissement, conformément aux termes de l'article 3 des présents statuts.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de vote, applicables sont celles de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative à l'établissement, toute personne que le Président jugera opportun d'associer à ses travaux.

Le Comité peut déléguer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires. Le Président et le bureau rendent compte au Comité de travaux exécutés dans le cadre de la délégation.

Article 6 : Le Bureau :

Le Bureau comprend 10 membres. Il est composé comme suit :

- Le Président,
 - Les deux vice-Présidents,
 - Le secrétaire,
 - Les Six membres
- élus par le Comité en son sein.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Comité syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par le Comité à l'exclusion du Budget.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du bureau ainsi que les délégations seront arrêtées par le Comité.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Budget du Syndicat :

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature en vigueur.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

Article 8 : Recettes du Syndicat :

Conformément à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du Syndicat comprennent :

1. la contribution des communes associées
2. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en charge d'un service rendu,
3. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
4. les produits des dons et legs
5. les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
6. les produits des emprunts.

Article 9 : Participation des communes membres aux dépenses du Syndicat :

Le Conseil Syndical fixe le montant global des contributions des communes membres, nécessaires à l'équilibre budgétaire, lors du vote du budget.

- a. Participation des communes membres aux dépenses de transports scolaires : La participation des communes membres aux dépenses de transports scolaires est fixée comme suit
 - Cotisation annuelle, calculée sur la base du nombre d'habitant (population municipale en vigueur) et fixée en début d'année par le Conseil syndical.
- b. Participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement du

syndicat : la participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement est fixée comme suit :

- Le montant des dépenses de fonctionnement est réparti entre les communes :
- ↳ 60 % au prorata du nombre d'élèves par commune fréquentant le collège de Châteauvillain
- ↳ 40 % au prorata du potentiel fiscal des communes.

☞ Participation des communes membres aux dépenses pour salaires des accompagnatrices : Les frais de salaires des accompagnatrices sur les circuits pré-élémentaires et primaires, sont, une fois déduites les subventions spécifiques du Département, inclus dans les frais de fonctionnement et répartis entre les Communes membres comme décrit au b) ci-dessus.

Article 10 : Participation des familles des élèves empruntant les transports scolaires :

Les parents des élèves collégiens et lycéens seront soumis au paiement d'une participation financière annuelle.

Cette participation sera fixée par le Conseil syndical chaque année. Un tarif sera établi en fonction :

1. de la qualité de l'élève – interne ou demi pensionnaire,
2. la domiciliation de l'élève – domicilié dans une commune membre du SIVOS ou extérieure au SIVOS,
3. de l'établissement fréquenté par l'élève – lycée et collège ou C.F.A.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Modification des statuts :

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Si à l'issue du délai qui lui est imparti, la commune adhérente n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée. En cas de délibération défavorable, celle-ci sera examinée lors du vote du Comité syndical sur la modification.

Article 12 : Dispositions générales :

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent syndicat est soumis aux règles édictées pour les syndicats intercommunaux par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à CIRFONTAINES EN AZOIS, le 29/04/2022

Le Président,

René RICHARD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

S2-2022-09-00168 en date du 27 SEP. 2022
CHAUMONT, le 27 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DES MIGRATIONS ET DE
L'INTÉGRATION**

**ARRÊTÉ N° 52-2022-09-00163 DU 27 SEPTEMBRE 2022
portant création d'un local de rétention administrative à Saint-Dizier
pour une durée déterminée**

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 741-1 ; L. 741-4 à L. 741-9 ; L. 744-1 ; L. 744-4 ; L. 744-6 ; L. 751-9 ; L. 751-10 ; L. 754-1 ; R. 744-8 à R. 744-11 ; R. 761-4 ; R. 761-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 5 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00022 du 5 septembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 5 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00023 du 5 septembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 5 septembre 2022, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00024 du 5 septembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 5 septembre 2022, portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

VU l'arrêté n° 52-2022-03-00053 du 7 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 7 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Philippe MANET, Directeur des services du Cabinet ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés peuvent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que l'article R. 744-8 du CESEDA dispose que « *Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers retenus en application du présent titre ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés "locaux de rétention administrative" régis par la présente sous-section.* » ;

CONSIDERANT que l'absence de place en rétention disponible au centre de rétention de Metz ainsi que dans les autres centres de rétention à proximité immédiate et l'indisponibilité ponctuelle d'escortes policières en nombre suffisant pour des transferts multiples hors du département entraînent la nécessité de créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 susvisé ;

CONSIDERANT le défaut de local de rétention administrative permanent dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Un local de rétention administrative provisoire, disposant des équipements prévus à l'article R. 744-11 susvisé, est créé, pour une durée de sept jours (168 heures), au sein du commissariat de Saint-Dizier (52100) sis 5 rue Brigadier Albert, avec une capacité d'accueil de trois personnes.

Article 2 : Le service interpellateur, composé de fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou de militaires de gendarmerie placés sous l'autorité du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, assure la garde du local de rétention durant toute la durée de la rétention administrative.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage sur le panneau dédié prévu à cet effet, situé à l'extérieur de la préfecture de la Haute-Marne à Chaumont ; l'affichage interviendra immédiatement après la signature du présent arrêté ; en outre cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie de cet arrêté est transmise sans délai au Procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article 6 : Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

Affiché à : 11h20



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Secrétariat
Général aux Affaires
Départementales**

COORDINATION ET INTERMINISTERIALITE

ARRÊTÉ N° 52_2022_09_00188 DU 30 SEP. 2022

portant délégation de signature à
Madame Virginie CAYRÉ
Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de la santé publique,
- le code de la défense,
- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du tourisme,
- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- le protocole signé entre le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision de Mme la Préfète de la Haute-Marne

1.1.1 Rédaction et envoi des courriers aux Procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision de la Préfète,

1.1.2 Transmission à l'intéressé de tous les arrêtés préfectoraux le concernant.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,

1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,

1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,

1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,

1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,

1.2.6 Envoi aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau des résultats du contrôle sanitaire,

1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,

1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,

1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,

1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,

1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,

1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,

1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,

1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,

1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,

1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades

1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,

- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations

- 1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

1.1 Dispositions relatives au bruit

- 1.8.1 Demande des études d'impact des nuisances sonores aux exploitants d'établissements recevant du public diffusant à titre habituel des sons amplifiés,
- 1.8.2 Demande des études d'impact relatives au bruit (installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 2 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par M. André BERNAY, directeur général adjoint – pilotage et territoires ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par M. Damien RÉAL, Délégué Territorial de la Haute-Marne ou par M. Cédric CABLAN, Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim ou par Mme Béatrice HUOT, adjointe au délégué territorial.

Article 3 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de M. André BERNAY ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de M. Damien RÉAL ou de M. Cédric CABLAN ou de Mme Béatrice HUOT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par :

Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du Préfet :

Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ou Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique SCHENA, délégation de signature est donnée à Mme Lorna GOMEZ, Adjointe.

Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :

Madame Anne-Marie DESTIPS, responsable du service santé-environnement

En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DESTIPS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

Madame Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires du service santé-environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DESTIPS et de Mme Juliette FANET, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée pour la signature des seuls bulletin d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade par Mme Cynthia MICHEL ;, ingénieure d'études sanitaires, responsable de la cellule eaux.

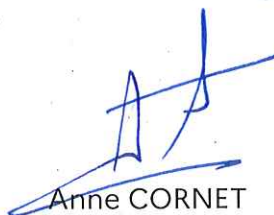
Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 30 SEP. 2022



Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ N° 52 2022-09-M2 DU 22 SEP. 2022

portant refus d'autorisation de défrichement à la Société SAINT-GEOSMES ENERGIES
d'un terrain boisé sis à SAINT-GEOSMES

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne,

VU les articles L 341-1, L 341-3, L 341-5, L 341-6 et L 341-9 du Code Forestier ;

VU le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

VU l'arrêté préfectoral n° 1922 du 27 juin 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 16/02/2022, présentée par Monsieur Benoît ROUX, représentant la Société SAINT-GEOSMES ENERGIES, dont le siège social est fixé au 50ter rue de Malte 75011 PARIS, par délégation de la Commune de SAINT-GEOSMES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,59 ha de bois situés sur le territoire de la Commune de SAINT-GEOSMES en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque ;

Vu la mise à disposition du public des éléments du dossier dont la consultation s'est tenue du 18/06/2022 au 18/07/2022 et dont la synthèse des contributions a fait apparaître des motifs d'opposition,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Grand-Est du 22/07/2022,

CONSIDERANT que le maintien de l'îlot boisé est nécessaire au motif qu'il constitue un habitat indispensable au bon accomplissement du cycle biologique de certaines espèces protégées de l'avifaune et de chiroptères présentes sur le site,

CONSIDERANT qu'il résulte en conséquence de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols répond au 8ème alinéa de l'article L 341-5 du Code Forestier;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : le défrichement de(s) la parcelle(s) de bois dont la(es) référence(s) cadastrale(s) est(ont) la(es) suivante(s) :

commune	lieu(x)-dit(s)	section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
SAINT-GEOSMES	Les Essarts	D	926	24,32	4,59

est refusé.

Article 2 : Publicité

La présente décision sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune pendant deux mois au moins.

Article 3 : Recours

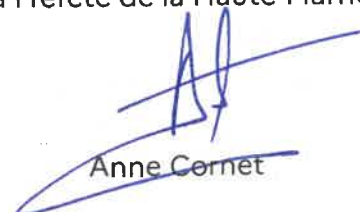
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux par le demandeur dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification. Il pourra être déféré, dans le même délai, au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr. Les mêmes voies de recours sont ouvertes aux tiers dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'autorisation.

Article 4 : exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **22 SEP. 2022**

La Préfète de la Haute-Marne,



Anne Cornet



SERVICE ENVIRONNEMENT FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-09-00109 DU 20 SEP. 2022

fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ; modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 9 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 et annexe portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU les conditions météorologiques de l'été 2022 et en particulier l'humidité des sols ;

VU l'avis des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), à l'issue de la consultation électronique du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1^o, 2^o, 6^o et 7^o du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la déclinaison de la mesure 7^o du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, notamment par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates ;

CONSIDÉRANT que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département de la Haute-Marne afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles peut être rendu difficile par les conditions climatiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département de la Haute-Marne au 31 juillet 2022, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné une sécheresse des sols compromettant l'implantation des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates et nécessitent de prévoir une adaptation des conditions réglementaires de gestion des couvertures des sols en interculture longue ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue dépend de la qualité de son implantation et de sa levée ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté et définitions

Au regard des conditions climatiques exceptionnelles, les obligations de couverture des sols pourront être adaptées en introduisant deux niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues prescrites par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional.

Les modalités de mises en œuvre de ces adaptations sont précisées à l'article 2.

On entend par :

Interculture longue : Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver,

Programme d'Actions National : Ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité,

Programme d'Actions régional : Ensemble de mesures venant renforcer le Programme d'Actions National, défini l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2022.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Actions Régional.

Article 2 : Définition des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

Niveau 1 « réduction de la durée minimale d'implantation » : Il est dérogé à l'obligation du maintien de la couverture végétale pour une durée minimale de deux mois prescrite par le Programme d'Actions Régional. La durée de réduction est indiquée dans l'arrêté de dérogation.

Niveau 2 « dérogation à l'implantation » : Il est dérogé à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates, prescrite par le point 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional.

Article 3 : Mise en œuvre des niveaux d'adaptation

La mise en œuvre des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues définis à l'article 3 du présent arrêté s'apprécie au regard des conditions météorologiques et agronomiques constatées sur le département. Elle est actée par arrêté préfectoral et a un caractère temporaire et exceptionnel.

Article 4 : Information

Conformément à l'article R 211-81-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre effective des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues fait l'objet d'une information des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ainsi que du préfet de région.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chaumont, le **20 SEP. 2022**

La Préfète de la Haute-Marne


Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-09-00177 du 28 SEP. 2022

portant abrogation de l'arrêté N° 52-2022-07-00121 du 21/07/2022
renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le 1° de l'article L131-6 et les 1° et 2° de l'article R131-2 du Code Forestier relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 portant réglementation des feux de plein air,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-07-000121 du 21 juillet 2022 renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt,

CONSIDERANT le Bulletin Météo Spécial de Zone de Défense Est du 21/09/2022, notamment l'analyse faisant état des pluies récentes et des températures relativement basses permettant au danger de feux de végétation vivante de rester léger, que le danger est localement modéré ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Marne n'est plus soumis aux conditions climatiques exceptionnelles de nature à favoriser les feux de forêt ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° 52-2022-07-00121 du 21 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du lycée -51036 Châlons en Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'agence territoriale de la Haute-Marne de l'office national des forêts, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 28 SEP. 2022

La Préfète



Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00172 du 27 SEP. 2022

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Bourdons-sur-Rognon

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter
des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements
recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de
la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics,
des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26
septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant
du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie
pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique
pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/01 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Bourdons sur Rognon – 1 place des Anciens Combattants – 52700 BOURDONS-SUR-ROGNON - en date du 03/08/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long /palier de repos) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes sise 49 rue de Verdun 52700 BOURDONS-SUR-ROGNON ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un palier de repos au départ du plan incliné à 6%, sur la parcelle cadastrale objet du projet, sans augmenter considérablement la pente et rendre le franchissement de celle-ci beaucoup plus difficile,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long /palier de repos) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, est **accordée** à la commune de Bourdons-sur-Rognon – 1 place des Anciens Combattants – 52700 BOURDONS SUR ROGNON – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes sise 49 rue de Verdun 52700 BOURDONS-SUR-ROGNON.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Bourdons-sur-Rognon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **27 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2022-09-00173 du 27 SEP. 2022

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Maison d'Assistantes Maternelles « 1 2 3 soleil »
(Madame Brigitte Planchais)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/01 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Maison d'Assistantes Maternelles « 1 2 3 soleil » (Madame Brigitte Planchais) – 10 Impasse des Antes – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES - en date du 15/07/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 6 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dans la partie accueil de l'établissement afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de quitter l'établissement sans avoir à réaliser le chemin parcouru en reculant, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Maison d'Assistantes Maternelles sise 10 Impasse des Antes 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 15 septembre 2022;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (configuration du hall d'entrée de la maison) ainsi que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par le mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 6 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dans la partie accueil de l'établissement afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de quitter l'établissement sans avoir à réaliser le chemin parcouru en reculant, est **accordée** à la Maison d'Assistantes Maternelles « 1 2 3 soleil » (Madame Brigitte Planchais) – 10 Impasse des Antes – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Maison d'Assistantes Maternelles sise 10 Impasse des Antes 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chamarandes-Choignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **27 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de CHAUMONT
Service de Gestion Comptable de CHAUMONT
89 Rue Victoire de la Marne CS 10567
52903 CHAUMONT CEDEX 9
Téléphone : 03 25 30 20 80
Mél. : sgc.chaumont@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAUMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'Article L 621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et aux liquidations judiciaires des entreprises ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1617-5

Madame Marie-France ELMERICH, Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de CHAUMONT

Décide :

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Madame Geneviève OUVRELOEIL, Madame Christine CHECCHI et Monsieur Thibault MANIERE, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

- Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame COUVREUX Agnès, contrôleuse principale des Finances Publiques

- Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions de délais de paiement dans les limites de durée de 3 mois et de 1 000 euros pour le montant, aux agents désignés ci-après :

- BARLIER Sophie, agente des Finances Publiques
- CARON Fabienne, contrôeuse des Finances Publiques
- MANGAMAL Célia, agente des Finances Publiques
- SAKAEL Tom, agent des Finances Publiques
- VOILLEQUIN Lucie, contrôeuse des Finances Publiques

2°) les états de subventions des collectivités attestant le paiement des mandats aux agents désignés ci-après :

- FLAMMARION David, contrôleur des Finances Publiques
- MASSELOT Véronique, contrôeuse des Finances Publiques
- MENNE Gaëlle, contrôeuse des Finances Publiques
- MICHEL Franck, contrôleur des Finances Publiques
- ROBERT Ophélie, agente contractuelle des Finances Publiques

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 20 septembre 2022

Marie-France ELMERICH
Inspectrice Divisionnaire hors classe





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 Chaumont Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle « services aux usagers »

L'Administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Annie CABROL, Administratrice générale des finances publiques, en qualité de Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division affaires juridiques et contrôle fiscal

1.1 Pour la Division affaires juridiques

Mme Cécile BOUCHET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle services aux usagers

M. Philippe CENNES, Inspecteur divisionnaire

Mme Aurore MARIE-CATHERINE, Inspectrice des finances publiques, rédactrice

Mme Sandra VERMARE, Inspectrice des finances publiques, rédactrice

Mme Mélanie LABACHE, Contrôleuse des finances publiques.

1.2 Pour la Division contrôle fiscal

Mme Cécile BOUCHET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle services aux usagers

Mme Marie-Christine CENNES, Inspectrice des finances publiques, responsable du service du contrôle fiscal.

2. Pour la Division pilotage et recouvrement

2.1 Pilotage de la fiscalité des particuliers, des professionnels, des missions foncières et patrimoniales

Mme Cécile BOUCHET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle services aux usagers

Mme Anne GOURLIN, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Pilotage de la fiscalité des particuliers, des professionnels, des missions foncières et patrimoniales.

2.2 Recouvrement des professionnels, des particuliers et des amendes

Mme Cécile BOUCHET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle services aux usagers

Mme HUOT Laurence, Inspectrice des finances publiques

M FERRON Jean-Luc, Inspecteur des finances publiques

2.3 Recouvrement des recettes non fiscales (RNF)

M Stéphane THOUVENIN, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du Pôle services aux usagers, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour les dettes > 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 150 000 € ;
- * les excédents de versement ;
- * les remises gracieuses < 76 000 € ;
- * les transactions.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Pôle services aux usagers, Mme Cécile BOUCHET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de Pôle, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour les dettes > 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 150 000 € ;
- * les excédents de versement ;
- * les remises gracieuses < 76 000 € ;
- * les transactions.

Mme Laurence HUOT, Inspectrice des finances publiques, service RNF, reçoit délégation pour signer les

pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour des dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 1.000€ ;
- * les excédents de versement.

M. Jean-Luc FERRON, Inspecteur des finances publiques, service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour des dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 1.000€ ;
- * les excédents de versement.

3. Pour la cellule "Affaires Économiques - Surendettement" :

M. Philippe CENNES, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Chargé de mission action économique.

4. Pour la cellule « Service des Impôts des Entreprises de la Haute-Marne »

Mme Marianne GAERTNER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission pour le compte du Service des Impôts des Entreprises de la Haute-Marne reçoit délégation pour traitement du contentieux complexe dans la limite de 60 000 euros et signature des RCTVA dans la limite de 100 000 euros.

5. Pour la cellule « Pôle Unifié de Contrôle »

Mme Michèle BRIET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission pour le compte du Pôle Unifié de Contrôle reçoit délégation pour traitement du contentieux complexe dans la limite de 60 000 euros et signature des RCTVA dans la limite de 100 000 euros.

Article 2 – La présente décision prend effet le 26 septembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont le 26 septembre 2022,



Annie CABROL